

N° 325

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 janvier 2026

PROPOSITION DE LOI

*visant à la mise en œuvre d'une procédure
de déblocage exceptionnelle de l'épargne salariale,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Olivier RIETMANN, Mathieu DARNAUD et Mme Christine LAVARDE,
Sénateurs

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour objectif de favoriser l'orientation de l'épargne des salariés les plus modestes vers les dispositifs d'épargne salariale.

Pour ce faire, elle prévoit de permettre à ceux dont le revenu annuel ne dépasse pas 40 000 euros de débloquer, jusqu'à trois reprises tous les cinq ans, une partie de leur épargne salariale à hauteur de 12 000 euros maximum.

Si l'épargne salariale présente un intérêt évident, beaucoup de salariés modestes hésitent encore à y recourir, principalement en raison du blocage des sommes pendant cinq ans, qui limite l'accès rapide à ces fonds en cas de dépense imprévue ou de difficulté ponctuelle.

En levant ce frein, la mesure poursuit un double objectif : renforcer l'épargne salariale, instrument essentiel de souveraineté économique et de développement de nos entreprises, tout en favorisant le partage de la valeur entre employeurs et salariés.

**Proposition de loi visant à la mise en œuvre d'une procédure
de déblocage exceptionnelle de l'épargne salariale**

Article unique

- ① I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 3332-16 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ces cas peuvent notamment concerter les salariés qui perçoivent jusqu'à 40 000 euros de salaire total annuel brut pour leur donner la possibilité de débloquer, trois fois maximum tous les cinq ans, leur épargne salariale à hauteur de 12 000 euros maximum. La somme débloquée doit servir à l'acquisition d'un bien ou d'une prestation de service. »
- ② II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.